

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 893 DU 7 décembre 2018

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DU 28 AOÛT 1998 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ FERNAND BRUGÈRE
À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE TROIS LIGNES
DE DÉROULAGE DE BOIS ET D'UN ATELIER DE FABRICATION
DE CONTREPLAQUÉ DANS L'ÉTABLISSEMENT
SITUÉ AVENUE DU PRÉSIDENT COTY À CHÂTILLON-SUR-SEINE

Société FERNAND BRUGÈRE

Communes de Châtillon sur Seine (21)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VISAS ET CONSIDÉRANTS

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 portant autorisation d'exploiter trois lignes de déroulage de bois et d'un atelier de fabrication de contreplaqué sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2002 encadrant le fonctionnement d'une chaudière fonctionnant au gaz naturel servant en appoint ou en dépannage en cas de mauvais fonctionnement de la chaudière bois ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2014 prescrivant notamment la mise à jour de l'étude de dangers ;

Vu la demande présentée le 16 août 2017, complétée le 30 août 2017 par la société Fernand BRUGÈRE dont le siège social est situé Avenue du président Coty – BP 105 – 21402 Châtillon-sur-Seine en vue de modifier ses installations situées à la même adresse (suite à l'incendie de l'atelier déroulage 1 du 14 janvier 2017)) ;

Vu l'avis du SDIS 21 en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires en date du 19 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 25 avril 2018 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 12 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 09 novembre 2018 ;

Vu l'absence d'observations/les observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2940-2.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Fernand BRUGÈRE font suite à l'incendie du bâtiment placage 1 qui a eu lieu le 14 janvier 2017 ; que les modifications consistent à reconstruire deux bâtiments (en remplacement de celui qui a brûlé), l'un dédié au stockage de produits finis et l'autre dédié à la production (comprenant deux lignes de déroulage, séchage et découpage du placage et une ligne de jointage) ; que ces modifications ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant (notamment le rejet de l'eau de vidange des étuves évacuées à la STEP de Châtillon-sur-Seine au lieu qu'elles soient évaporées) ;

CONSIDÉRANT que les nouveaux bâtiments doivent respecter les dispositions constructives réglementaires afin de protéger des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ; que le demandeur rencontre des difficultés techniques pour la mise en œuvre des dispositions constructives qui concernent trois portes du nouveau bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu, compte tenu de la nature et de l'ampleur des modifications de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires a déjà été sollicité le 12 juin 2018 ; que l'exploitant a été entendu par le conseil et lui a présenté ses observations ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé qui autorise la société Fernand BRUGÈRE à exploiter ses installations à CHÂTILLON-SUR-SEINE est modifié et complété dans les conditions fixées par les articles 2 à 7 suivants.

Article 2 : Installations classées

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2940-2.a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	Application de colle : 793 kg / jour (atelier contreplaqué)	A
2410-1	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 250 kW.</p>	3 lignes de déroulage de bois et un atelier de fabrication de contreplaqué Puissance totale : 3600 kW	E
2260.b	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221 ou 3642.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	5 broyeurs de bois Puissance totale : 500 kW	D

1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	5 000 m ³ (zone d'arrosage des grumes)	D
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage total de 3585 m ³ comprenant : 1 500 m ³ de grumes (stockage parc à bois) 700 m ³ de palettes de placage sec et cerclé (bâtiment de stockage « produits finis ») 450 m ³ contreplaqué et feuilles de placage (atelier contreplaqué) 250 m ³ de palettes de placage sec et cerclé (atelier de placage 2) 285 m ³ stockage tampon de placage sec / cercléuse (atelier de placage 1) 400 m ³ de broyats de bois (alimentation de la chaudière)	D
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Total puissance thermique nominale : 11,04 MW (une chaudière biomasse de 5,5 MW, une chaudière gaz de 5,1 MW et une chaudière fioul de 0,04 MW)	DC

A (Autorisation) - E (Enregistrement) - D (Déclaration) - DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 3 : Prescriptions applicables au nouveau bâtiment ligne de placage 1

Article 3.1 – Documents à tenir à disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. art. 3.6) ;
- le plan général des stockages (cf. art.3.6) ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. art.3.6) ;
- le registre indiquant les dates de nettoyage (cf. art. 3.7) ;

- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. art. 3.8) ;
- les consignes d'exploitation (cf. art. 3.18) ;
- les registres de vérifications périodiques et de maintenance des équipements (cf. art. 3.11, 3.12 et 3.14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. art. 3.20) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2 : Implantation des bâtiments

L'installation est implantée à une distance minimale de 6 mètres des limites de propriété. Les bâtiments sont implantés de sorte que les flux thermiques des effets irréversibles ne sortent pas des limites de propriété.

Article 3.3 : Prévention des envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les voiries autour des bâtiments placage 1 et stockage de produits finis sont enrobés ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- aux alentours de l'installation, si cela est possible, les surfaces sont engazonnées ou végétalisées et des écrans de végétation mis en place.

Article 3.4 : Propreté des installations

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article 3.5 : Inventaires des zones de danger

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une zone de stockage de 300 m² de placage humide est matérialisée au sol. La hauteur maximale de stockage est de 1 mètre (les palettes de placage humide ne sont pas superposées).

Une zone de stockage de 70 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 1 m de la ligne de production. La hauteur maximale de stockage est de 1,5 mètres.

Une zone de stockage de 72 m² de placage sec est matérialisée au sol et situé à une distance minimale de 3 m du bâti. La hauteur maximale de stockage est de 2,5 mètres.

Article 3.6 : Substances

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 3.7 : Nettoyage des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.8 : Dispositions constructives

I. Les locaux de structure fermée présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :
 - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
 - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
 - planchers/sol : REI 60 ;
 - portes et fermetures : EI 60, à l'exception des trois portes mentionnées au point III ci-après ;
 - toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- Cantonnement : DH 60 ;
- Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

La distance minimale entre la chaufferie et le bâtiment de production (P1) est de 4 mètres.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. Les galeries et tunnels de transporteurs/d'aspiration sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre des zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc.

III. Pour les ouvertures situées au niveau des portes Nord (6 m × 4,5 m), Ouest (8 m × 4,5 m) et Sud (3,8 m × 4,5 m) qui figurent sur le plan au 1/500 daté du 2 mars 2018 et dressé par le géomètre-expert Hubert VIARD, l'exploitant doit étudier ou faire étudier les différentes solutions qui permettent d'obtenir des caractéristiques de réaction et de résistance EI 60 : Par exemple :

- installer des portes extérieures EI 60 au Nord et à l'Ouest,
- et, au Sud, installer une porte intérieure ou extérieure EI 60, ou mettre en place un rideau d'eau qui tienne une heure.

Les résultats des études sont transmis à la préfecture, au SDIS et à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Les études sont accompagnées d'un échéancier de réalisation des travaux.

Article 3.9 : Dispositions mises en œuvre pour faciliter l'intervention d'incendie et de secours

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

III. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

IV. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Article 3.10 : Dispositifs d'évacuation des fumées

Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Article 3.11 : Moyens de lutte contre l'incendie

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1° D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2° D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Article 3.12 : Installations électriques - chaufferie

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 3.13 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Article 3.14 : Détecteurs

Chaque local technique et le local transformateur, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 3.5 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La détection incendie est asservie sur une alarme sonore et un report d'alarme sur des téléphones d'astreinte en cascade.

Dans la partie bureau, le système d'alarme est un système coup de poing déclenchement manuel.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 3.15 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Le bâtiment ne stocke aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 710 m³. Le réseau de collecte des eaux de voirie est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures avec un bassin de 50m³ permettant de collecter les eaux de drainage. Le confinement sur site s'effectue par une vanne manuelle.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Article 3.16 : Dispositions d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 3.17 : Dispositions en cas de travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.18 : Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « plan de prévention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des produits ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 2.15 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application de ces consignes.

Article 3.19 : Émissions dans l'eau /Principes généraux

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Article 3.20 : Collecte des effluents

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Article 3.21 : Rejet des effluents

Les points de rejet des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Article 3.22 : Point de prélèvement d'échantillons et points de mesure

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.23 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique ou dans le milieu naturel si le réseau spécifique est inexistant et après justification par l'exploitant de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.24 : Rejets eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Article 3.25 : Canalisation des effluents

Tous les effluents aqueux sont canalisés.
La dilution des effluents est interdite.

Article 3.26 : Valeurs limite

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration fixées à l'article 14.B.2 de l'arrêté préfectoral du 28 août 1998 susvisé et la concentration en DBO5 est inférieure à 30 mg/l.

Article 3.27 : Traitement des effluents

L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.

Article 3.28 : Émissions dans l'air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Pour limiter l'accumulation et l'envol des poussières un nettoyage manuel est mis en place de manière régulière dans le bâtiment.

Article 3.29 : Émissions dans les sols

Les rejets directs dans les sols sont interdits.

Article 3.30 : Bruit et vibration (Véhicules, engins de chantier)

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.31 : Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 3.32 : Conditions de stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 3.33 : Traçabilité des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.34 : Impacts sur les eaux souterraines

Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significative et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.

Article 3.35 : Dispositions techniques particulières aux lignes de production

Le séchoir à tiges est pourvu de deux zones de régulation de température et d'hygrométrie sur consigne et les ventilateurs sont équipés de variateurs et asservis aux sondes de température pour permettre une régulation optimale et un arrêt en cas de surchauffe.

Les ventilateurs sont asservis à un capteur de fonctionnement de la ligne : en cas de défaillance des tapis ou de bourrage : arrêt de la ventilation et donc du chauffage du séchoir.

Article 4 : Prescriptions applicables au nouveau bâtiment stockage de produits finis

Le bâtiment abrite au maximum 700 m³ de placage.

Le stockage est effectué en palettes de placage sec en masse sur 3 hauteurs soit environ 3 mètres de hauteur de stock.

Le bâtiment est divisé en 3 îlots séparés par des allées de 3 mètres de large et une zone de préparation de commande et de circulation de 4 mètres de large le long du mur sud.

Le bâtiment dispose d'une porte d'une largeur de 8 m et d'une hauteur de 5 m.

Les murs, les toitures et les structures sont REI 60.

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment répondent à la classe BROOF (t3).

Le bâtiment est équipé de détections incendie. Cette détection est asservie sur une alarme sonore et un report d'alarme sur des téléphones d'astreinte en cascade.

Le bâtiment ne stocke aucun liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

Article 5 : Vidange des silos d'alimentation de la chaudière biomasse

Une procédure formalisée pour la vidange du silo d'alimentation de la chaudière biomasse est mise en place.

La vidange du silo est effectuée de manière régulière (à minima toutes les 6 semaines) afin de limiter le volume à nettoyer et donc le volume de combustible à brûler lors du nettoyage.

Une procédure complémentaire est également établie en cas de nécessité d'un nettoyage plus important avec demande d'énergie sur la chaudière. Celle-ci prend en compte des rondes de vérification régulières du séchoir.

Article 6 : Rejets aqueux (étuves)

Les prescriptions de l'article 11.3 de l'arrêté préfectoral 28 août 1998 susvisé sont complétées par :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent également au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<i>Rejet EU – eaux de vidange des étuves</i>	
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux de vidange des étuves</i>
<i>Débit maximum horaire (m³/h)</i>	<i>6m³/h (par bâchées de 30 m³ vidées sur une durée de 5 h)</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>STEP de Châtillon-sur-Seine. Le raccordement est équipé d'une vanne de fermeture manuelle permettant le confinement sur site des eaux potentiellement polluées.</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Autorisation de raccordement et de déversement</i>

Le raccordement à la station d'épuration collective n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.

L'exploitant réalise une étude complémentaire permettant de déterminer, à un coût économiquement acceptable, une technique de traitement des eaux d'études, ou une évolution du process, permettant de respecter les valeurs limites de rejets de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.»

Article 7 : Moyens d'extinction incendie

Les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 32.5 de l'arrêté préfectoral 28 août 1998 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée d'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (poteaux, réserves), en mesure de fournir un débit équivalent à 360 m³/h pendant 2 heures. Les appareils sont implantés de telle sorte que l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil en mesure de fournir un débit de 60 m³/h pendant une durée minimale de 2 heures.

L'exploitant dispose également :

- d'un poteau incendie public numéro 13 qui est implantée à moins de 200 mètres et qui délivre un débit de 60 m³/h,
- de deux réserves incendie de 460 m³ et de 150 m³ qui sont implantées à moins de 400 mètres.

L'exploitant doit prendre contact avec le service prévision (03 80 112 663), afin que les deux réserves incendie soit testées et géo-référencées dans la base de données du SDIS. »

Article 8 : Transmission documents

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant transmet au service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de Côte d'Or :

- les notes de calcul (noue et séparateur hydrocarbures),
- la note technique concernant le lit drainant avec calculs et étude de perméabilité du sol.
- Le protocole de gestion des eaux en cas de sinistre ou pollution accidentelle.
- Une note précisant le traitement et la destination des eaux en provenance des étuves.

Copie de cet envoi est envoyé à l'inspection des installations classées.

Article 9 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHÂTILLON-SUR-SEINE et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHÂTILLON-SUR-SEINE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° du premier alinéa.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de CHÂTILLON-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Fernand BRUGÈRE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Maire de CHÂTILLON-SUR-SEINE
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Unité départementale de la Côte d'Or)

Dijon, le - 7 DEC. 2018

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Christophe MAROT